Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2010 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement, au recouvrement des charges d'ajustement

Participants à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Eric DYEVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, RTE a soumis le 25 janvier 2010 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement, au recouvrement des charges d'ajustement (ci-après les « règles »), qui définissent les principes de présentation des programmes et des propositions d'ajustement, les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises à RTE ainsi que le règlement financier des écarts des responsables d'équilibre. Ces règles sont destinées à remplacer celles en vigueur depuis le 22 janvier 2009. Une table ronde a été organisée le 11 mars 2010.

1. Principales modifications proposées par RTE

Les règles proposées par RTE comportent les modifications suivantes :

Réduction du délai de neutralisation à 1h

En réponse à la demande formulée par la CRE dans sa communication du 22 mars 2006, RTE propose que la transmission des programmes de marche aux centrales en infra-journalier soit assurée par les responsables de programmation dès juin 2010. Cette décentralisation du processus de programmation permettra la réduction du délai de neutralisation à 1h00. Elle permettra d'accroitre la flexibilité offerte aux producteurs pour adapter leurs productions aux aléas et à la demande de leurs clients.

Programmation : impact d'une modification de l'horaire de clôture des bourses sur le processus de participation aux services système

La mise en place du couplage de marché de la région Centre-Ouest aura pour effet de décaler l'heure de publication des résultats des marchés de 11h45 à 13h05. Afin de tenir compte de ce décalage, RTE propose de décaler le processus de participation aux services système afin de laisser les acteurs établir leurs participations aux services système, en fonction des résultats de la bourse. Les acteurs enverront leurs prévisions de participation aux services système à 13h15 au lieu de 12h30 et RTE transmettra aux acteurs les prescriptions de participation aux services système à 13h30 au lieu de 13h00. Cette évolution prendra effet lors de la mise en place opérationnelle du couplage des marchés journaliers dans la région Centre-Ouest.

Modalités de révision du facteur k et augmentation du facteur « k » de 0,05 à 0,12

Le facteur « k » est un paramètre utilisé dans le calcul du prix de règlement des écarts des responsables d'équilibre (article F.1 des règles). Il contribue à l'équilibre global du compte ajustement écarts et incite les fournisseurs à s'équilibrer en amont du mécanisme d'ajustement. Afin de permettre une meilleur réactivité dans l'évolution de la valeur du facteur « k » et d'équilibrer au mieux le compte ajustement écarts, RTE propose la suppression de la valeur dans les règles et la mise en place de modalités de révision plus souples. Toute révision du facteur « k » (au maximum deux fois par an) sera soumise à la CRE pour approbation. De plus, RTE propose de fixer le nouveau facteur « k » à 0,12.

Baisse du seuil des unités d'agrégation à 250 kW

L'unité d'agrégation est l'unité élémentaire d'un site de soutirage ou d'injection participant au mécanisme d'ajustement. Cette unité doit pouvoir provoquer une variation de puissance injectée ou soutirée supérieure ou égale à un seuil. Afin de faciliter la participation au mécanisme d'ajustement des sites raccordés au réseau public de distribution, RTE propose une baisse du seuil de puissance des unités d'agrégation de 1MW à 250 kW.

Au cours de la table ronde du 11 mars 2010, les acteurs ont présenté leurs positions relatives aux évolutions proposées par RTE après concertation dans le cadre de la Commission Accès au Marché du Comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité.

2. Décision de la CRE

La CRE approuve, pour une entrée en vigueur le 20 avril 2010, les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement qui lui ont été soumises le 25 janvier 2010. Toutefois :

- RTE ne mettra pas en place la proposition d'évolution des modalités de révision des règles ayant pour effet de déplacer ces modalités dans le document « Processus de concertation entre RTE et ses clients au sein du CURTE » inclus dans la documentation technique de référence qui n'est pas soumise pour approbation à la CRE. La CRE doit pouvoir approuver à la fois les règles et ses modalités de révision ;

- RTE ne mettra pas en place la méthodologie de calcul qui lui permettrait, lors du reversement du solde du compte ajustement-écarts, de ne pas reverser les créances non recouvrées d'un responsable d'équilibre après déduction des garanties bancaires du montant de la créance. La sécurisation financière est un sujet à analyser de manière globale au regard du système de garantie bancaire actuellement en place, du risque effectivement encouru par RTE, des éventuelles solutions à mettre en place pour limiter ce risque et de la part de risque couverte par le TURPE. En conséquence, la CRE demande à RTE d'engager, en concertation avec les acteurs, les études nécessaires pour mettre en place, d'une part, les dispositifs nécessaires pour limiter les risques financiers et, d'autre part, un système de sécurisation financière adapté aux risques encourus. Les résultats de ces réflexions seront communiqués à la CRE trois mois avant l'envoi, par RTE à la CRE, de la prochaine demande formelle d'évolution des règles.

Par ailleurs, RTE poursuivra, en concertation avec les acteurs, les discussions au sein des groupes de travail « Ajustements diffus » et « Mécanisme d'Ajustement sur le RPD » et étudiera les possibilités de participation au mécanisme d'ajustement des sites télérelevés. RTE communiquera à la CRE les résultats de cette concertation ainsi que les propositions d'évolution des règles, et ce, avant le 1er juillet 2010. Les groupes de travail devront étudier les possibilités d'abaisser le seuil de variation de puissance minimum requise des sites télérelevés ainsi que les conditions de mesure nécessaires à cette baisse. Ce nouveau seuil pourrait constituer la définition d'une unité d'agrégation.

Enfin, la CRE approuve la nouvelle valeur du facteur « k » qui sera fixée à 0,12 à partir de la date d'entrée en vigueur des règles. RTE publiera cette nouvelle valeur sur son site Internet. Dorénavant, RTE devra, en cas de besoin, proposer à la CRE un ajustement de cette valeur (au maximum deux fois par an) afin d'équilibrer le solde du compte ajustement-écarts.

Fait à Paris, le 18 mars 2010,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE